



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le - 2 OCT. 2020

ARRETE DU 28

ID : 029-212901979-20200928-0PER202013-AR

portant réglementation sur

« STATIONNEMENT REGLEMENTE »

sur la commune de Plouhinec (29780)

Arrêté Permanent n° 0/PER/2020/13

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 4^{ème} partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que la faible largeur de chaussée ne permet pas le stationnement le long de certaines voies et qu'il y a nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin de permettre la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des riverains,

Considérant que 6 places de stationnement dit « arrêt minute » ont été aménagées sur le territoire de la commune de Plouhinec, à hauteur des commerces de proximité pour en faciliter l'accès aux usagers, qu'afin de permettre à chacun d'avoir accès à ces places de stationnement, il convient de réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

Considérant qu'il convient de faire respecter et de faciliter le stationnement des véhicules conduits ou transportant des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte G.I.C. ou G.I.G. sur le territoire de la commune de Plouhinec et qu'il y a lieu de recenser ses places de stationnement,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars, de véhicules aménagés ou de véhicules assurant une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voie publique, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité publique et de tranquillité, de limiter leur stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés permanents précédemment pris par la commune de Plouhinec concernant tous types de stationnement.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- Rue de l'Océan – côté latéral gauche dans le sens « rue René Quillivic – plage de Mesperleuc » face au carrefour avec la rue de la Bale sur une longueur de 25 m
- Rue de Ménez Veil sur la section comprise entre les numéros 2 et 54, excepté dans les zones matérialisées à cet effet
- Impasse des Cormorans
- Voie communale reliant la rue du Sable Blanc et l'impasse du Sable Blanc
- Rue de Saint Dreyer à compter du numéro 22 sur une longueur de 25 m
- Rue Duplex dans la partie comprise entre la rue Colbert et la rue de Ménez Veil

ARTICLE 3

A compter de la publication de ce présent arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé comme suit :

- 20 rue du Général de Gaulle - **1** emplacement - durée maximale 30 mn
- 32 rue de Locquéran - **5** emplacements - durée maximale 15 mn

ARTICLE 4

A compter de la publication de ce présent arrêté, des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite et porteuses des cartes G.I.C. ou G.I.G ont été aménagées aux endroits suivants :

- **1** : parking - rue d'Estienne d'Orves
- **1** : parking - rue des Mimosas
- **1** : rue de Locquéran - face au n° 32
- **1** : parking - rue de la République
- **1** : parking - chemin des Bruyères
- **1** : parking - face au centre nautique
- **1** : parking - quai Jean Jadé
- **1** : rue Dixmude - près de la place Pierre Quéré
- **1** : parking - rue des Albatros
- **1** : parking - rue Anita Conti
- **1** : place Jean Cosquer
- **1** : parking office de tourisme - place Jean Moulin
- **3** : parking de Mesperleuc face à la plage de Mesperleuc - rue de Mesperleuc
- **1** : parking de Gwendrez face à la plage de Gwendrez - route de Gwendrez
- **1** : Centre Technique Municipal - rue de l'Europe
- **2** : sur le parking de la mairie - rue du Général de Gaulle
- **2** : sur le parking de la salle omnisports - rue Mermoz

ARTICLE 5

A compter de la publication de ce présent arrêté, le stationnement de tous véhicules utilisé en mode « hébergement » est interdit de 21h00 à 8h00 sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité dans les zones suivantes :

- Au niveau des 2 parkings ainsi que des abords de la plage de Mesperleuc
- Aux abords de la plage de Kersiny
- Au niveau du parking de Tréouzien – route de Pors Poulhan

ARTICLE 6

Sur la commune de Plouhinec, aucun emplacement de stationnement g
« zone bleue » n'est instauré.

ARTICLE 7

Sur la commune de Plouhinec, aucun horodateur permettant l'acquittement des droits de stationnement n'est instauré.

ARTICLE 8

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place, par la commune de Plouhinec, conformément aux dispositions de la 4 ème partie (signalisation de prescription absolue) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

ARTICLE 9

Les dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, des secours et de la salubrité publique ;

ARTICLE 10

Les dispositions définies par les articles 2, 3, 4 et 5 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation ;

ARTICLE 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Plouhinec ;

ARTICLE 13

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

ARTICLE 14

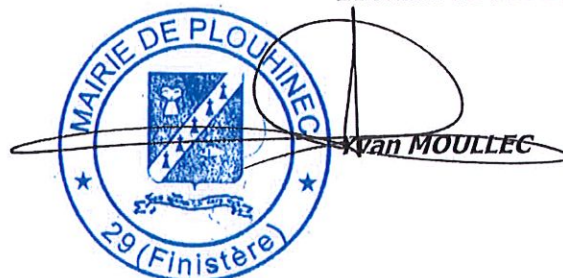
le Maire de **PLOUHINEC**,
le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,
l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,
Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

la Préfecture du Finistère,
l'Adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

en mairie
sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh> (urbanisme/arrêté)

Le Maire de PLOUHINEC,



Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le - 2 OCT. 2020

ID : 029-212901979-20200928-OPER202013-AR

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *RENNES* ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *RENNES* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la commune de PLOUHINEC (29780) :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle - 29780 PLOUHINEC* ou via l'adresse mail mairie@ville-plouhinec29.fr

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.